

Communautés européennes

PARLEMENT EUROPÉEN

Documents de séance

1972 - 1973

3 juillet 1972

DOCUMENT 91/72

Rapport

fait au nom de la commission des finances et des budgets

sur le projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1 des Communautés
européennes pour l'exercice 1972 (doc. 84/72)

Rapporteur: Mlle Colette FLESCHE

LIBRARY

PE 30.448/déf.

Le Conseil des Communautés européennes a établi, le 27 juin 1972, le projet de budget rectificatif et supplémentaire n°1 des Communautés européennes pour l'exercice 1972. Il l'a transmis au Parlement européen au sens des articles 203 bis du traité C.E.E., 78 a) du traité C.E.C.A. et 177 bis du traité C.E.E.A.

La commission des finances et des budgets a désigné Mlle Flesch comme rapporteur à l'occasion de sa réunion du 30 juin 1972. En même date, elle a adopté avec 8 voix favorables et 2 abstentions la proposition de résolution suivante et l'exposé des motifs y afférent.

Etaients présents : M.Spénale, président; Mlle Flesch, rapporteur; MM.Durand, Gerlach, Jozeau-Marigné, Koch, Memmel, Offroy, Sourdille, Vandewiele (suppléant M.Pêtre).

SOMMAIRE

	<u>Page</u>
A. Proposition de résolution	5
B. Exposé des motifs	7

A.

La commission des finances et des budgets soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen, la proposition de résolution suivante.

PROPOSITION DE RESOLUTION

sur le projet de budget rectificatif et supplémentaire n°1 des Communautés européennes pour l'exercice 1972 établi par le Conseil

Le Parlement européen,

- vu le projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1 des Communautés européennes pour l'exercice 1972, établi par le Conseil (doc.84/72);
- vu le rapport de la commission des finances et des budgets (doc.91/72)

a) constatant d'une façon générale que :

- toutes les institutions communautaires se trouvent confrontées avec le problème d'un fonctionnement normal à partir du 1.1.1973 dans une Communauté élargie,
- par conséquent, il y a lieu de commencer dès le dernier trimestre de 1972 à préparer dans les institutions, une structure d'accueil minimum tenant compte à la fois des problèmes linguistiques, d'un certain renforcement en tout état de cause nécessaire et de l'accroissement de travail;

b) constatant que ces exigences trouveront leur solution notamment dans le projet de budget des Communautés de 1973, mais qu'elles impliquent dès 1972 un certain renforcement en effectif et en crédits;

c) constatant qu'il y a lieu de prévoir aussi des crédits au vu de certains faits qui se sont produits après l'arrêt du budget des Communautés de 1972, tels que le relèvement des traitements et indemnités des membres de certaines institutions, l'application de coefficients correcteurs aux traitements de personnel, et pour ce qui est de la section concernant la Commission des Communautés, les actions au titre de l'aide alimentaire.

1. estime que les sections du projet de budget rectificatif et supplémentaire n°1 des Communautés pour 1972 n'appellent pas de remarques particulières.
2. approuve ce projet de budget rectificatif et supplémentaire;
3. constate dans ces conditions, que conformément au paragraphe 4 de l'article 78 a) du traité CECA, de l'article 203 bis du traité CEE et 177 bis du traité CEEA le budget rectificatif et supplémentaire n°1 des Communautés européennes pour l'exercice 1972 est réputé définitivement arrêté;
4. charge sa commission des finances et des budgets d'en suivre, pour ce qui est de la section concernant la Commission des Communautés, l'exécution,

afin d'examiner notamment les solutions apportées aux problèmes généraux posés par les exigences de l'élargissement;

5. charge son président de transmettre au Conseil la présente résolution, le procès-verbal de la séance de ce jour, et le rapport de sa commission des finances et des budgets

B.
EXPOSE DES MOTIFS

INTRODUCTION

1. Les institutions ont toutes élaboré un état prévisionnel supplémentaire pour 1972.

D'une façon générale, elles se sont trouvées confrontées avec les mêmes problèmes, à savoir faire face, dès les derniers mois de 1972, aux besoins minima les plus immédiats pour assurer la continuité de travail et un minimum d'accueil dès le 1.1.1973 aux nouveaux pays adhérents.

2. Les causes qui ont donné lieu au projet de budget supplémentaire découlent d'une situation objective à laquelle il est nécessaire de faire face. La commission des finances, toutefois, doit regretter qu'une étroite collaboration inter-institutionnelle, qu'elle avait souhaitée à ce sujet dès le mois de mars dernier (à savoir dès que les instances du Parlement commençaient à préparer l'état prévisionnel supplémentaire du Parlement pour 1972) ne se soit pas pleinement réalisée.

De ce fait, il se trouve que le Parlement doit se prononcer, pour ne pas être forclos aux termes du traité, sur ce projet de budget supplémentaire des Communautés à sa session du mois de Juillet. Cela implique une appréciation en toute hâte, de ce projet de budget, étant donné que le Conseil ne l'a établi que le 27 juin. Cela démontre que la Commission et le Conseil ont une tendance à sous-estimer les problèmes liés, pour ce qui est d'une application correcte des procédures budgétaires, à la réalisation d'un calendrier convenable.

L'institution parlementaire oeuvrera en tant qu'autorité budgétaire pour qu'une normalisation de ces faits soit assurée.

3. Dans la partie suivante, seront examinées en synthèse les différentes sections du projet de budget supplémentaire

ANALYSE DU PROJET DE BUDGET SUPPLEMENTAIRE

Parlement

4. L'état prévisionnel supplémentaire pour 1972, arrêté par le Parlement le 10 mai dernier, devient, dans le projet de budget supplémentaire des Communautés, la section première.

Il y a lieu ici de rappeler simplement que la création de 141 nouveaux emplois permanents y est prévue et que cet état prévisionnel supplémentaire se monte, en dépenses et en recettes à 1.872.300 u.c.

Conseil

5. Le Conseil crée 79 emplois permanents, correspondants aux besoins existants :

Catégorie A : 6 emplois (3 A/4 - 3 A/6) - Catégorie B : 11 emplois (4 B/1 - 7 B/3-2) - Catégorie C : 29 emplois (9 C/1 - 17 C/3-2 - 3 C/4)
Catégorie D : 24 emplois (6 D/1 - 18 D/3-2) - Cadre L/A : 9 emplois (1 LA/3
1 L/A/4 chef de section - 3 LA 5/4 rév. - 2 LA/6-5 - 2 LA/8-7),

Le Conseil a prévu en outre au tableau des effectifs de son secrétariat 157 emplois permanents (71 C - 49 D et 37 LA) et 76 emplois temporaires (50 C et 26 LA) pour les agents de catégorie C et D et du cadre linguistique recrutés au titre de la Conférence d'adhésion.

Par conséquent, le tableau des effectifs de 1972, qui était de 653 postes permanents, de 15 postes temporaires et de 239 auxiliaires pour la Conférence d'adhésion, passe à 880 postes permanents et 100 postes temporaires.

L'exposé des motifs du Conseil indique essentiellement comme raisons de ces augmentations:

- la surcharge de travail extraordinaire connue par le secrétariat du Conseil depuis 3 ans et qui tend à devenir une règle générale ;
- l'élargissement de l'organigramme, provoqué déjà par la Conférence d'adhésion, notamment pour renforcer les différentes sections existantes du service linguistique et de la centrale dactylographique, et pour constituer de nouvelles sections répondants aux besoins linguistiques des Etats adhérents.

Le Conseil met actuellement tout en oeuvre pour améliorer, si

nécessaire, ses structures et son organisation internes actuelles. Il ajoute enfin que, par le budget supplémentaire, il ne fait "que tenir compte de la situation telle qu'elle se présente dans l'exercice 1972, l'essentiel des conséquences administratives de l'élargissement devant faire l'objet d'une étude en vue de l'établissement du projet de budget pour l'exercice 1973.

6. La section du projet de budget concernant le Conseil se monte en recettes et en dépenses, à 2.111.780 u.c. Le total général des dépenses propres au Conseil passe de ce fait, pour l'exercice 1972, de 19.106.190 u.c. à 21.217.970 u.c.

7. Pour ce qui est de l'état prévisionnel supplémentaire du Conseil, votre rapporteur se limite à souligner que cette institution se voit confrontée avec les mêmes problèmes que ceux qui ont donné lieu, pour le Parlement, à l'état prévisionnel supplémentaire de 1972.

Comité économique et social

8. Les demandes d'emploi de postes et de crédits pour le Comité économique et social n'appellent pas de remarques particulières.

Le Conseil a accepté les demandes du Comité. Il lui a accordé 23 emplois temporaires supplémentaires dont 11 du cadre linguistique, 9 de la catégorie C et 3 de la catégorie D. Là aussi, il s'agit de permettre au Comité économique et social de mettre en place une organisation préparatoire indispensable à l'adhésion. Les crédits du Comité économique et social ont été relevés pour tenir compte de ces nouveaux emplois ainsi que de frais importants de déménagement et de l'adaptation des coefficients correcteurs. Ils passent donc de 2.875.690 u.c. à 3.396.905 u.c.

Commission des Communautés

9. Pour ce qui concerne les dépenses de personnel , des augmentations de crédits se révèlent actuellement nécessaires pour appliquer :

- d'une part le nouveau régime pécuniaire du Président et des membres de la Commission (règlement du 15 mars 1972) ;
- d'autre part, la décision du Conseil relative au relèvement du coefficient correcteur sur les rémunérations et pensions des fonctionnaires (règlement du 23 3.72).

A ce titre, les augmentations sont respectivement de 107.500 u.c. et de 1.797.100 u.c.

10. La Commission des Communautés, d'autre part, a demandé la création de 30 nouveaux emplois permanents pour les besoins qu'elle définit comme opérationnels. Les postes supplémentaires sont affectés aux Directions générales suivantes :

- des affaires économiques et financières,
- des affaires sociales,
- des budgets,

Le Conseil en a accordé 23, mais en tant qu'emplois temporaires à réserver à des ressortissants des nouveaux pays membres.

Tout en comprenant les raisons particulières qui rendraient nécessaire, dans le cas d'espèce, d'indiquer que certains postes sont à réserver à des ressortissants des nouveaux pays membres, la commission des finances et des budgets doit exprimer ses réserves si, par cette indication, le principe du recrutement selon le critère géographique devait s'affirmer. L'affirmation de ce principe et le recours à des recrutements compartimentés pourraient nuire notamment sur le plan de la qualité.

S'il est vrai que d'après l'exposé des motifs, les postes demandés pour la direction générale des affaires économiques et financières et sont plus directement liés à l'adhésion des nouveaux pays, il faut se demander pour quelle raison les postes pour les directions générales des affaires sociales et des budgets n'ont pas été prévus dans le cadre du budget annuel.

Il faut rappeler à ce propos que, pour la direction générale des affaires sociales, il s'agit de faire face à l'application de la réforme du Fonds social rénové et pour la direction générale des budgets, d'appliquer

les dispositions prises en exécution de la décision du 21.4.1970 créant des ressources propres aux Communautés. Il est étonnant de constater que c'est maintenant que la Commission des Communautés déclare qu'elle ne peut pas appliquer des dispositions dont elle a, dans ce domaine, la responsabilité de l'exécution.

11. Pour des besoins spécifiques, la Commission a demandé, pour la direction générale du personnel (services de la traduction) 30 LA et 15 C (postes permanents). Le Conseil a accordé ces emplois mais en tant qu'emplois temporaires.

La commission des finances a pris acte de la déclaration de la Commission des Communautés selon laquelle, sur ces réductions opérées par le Conseil et sur le fait que les postes accordés ne sont plus des postes permanents mais des postes temporaires, il y a eu accord. Elle est, elle aussi, favorable à la création de ces emplois.

12. La Commission a aussi demandé des crédits pour le coefficient correcteur de la partie "recherche et investissement" (563.000 uc.). Le Conseil a inscrit ces crédits au chapitre 98 (crédits provisionnels non affectés) en attendant sa propre décision portant aménagement du programme.

13. Un accroissement important des crédits initiaux de 1972 a été demandé pour le chapitre "Aide alimentaire", complété par des adaptations pour les crédits du FEOGA section "garantie" dans le secteur des produits laitiers. Selon la Commission des Communautés cet accroissement se justifie à la fois en raison de retards dans l'exécution financière nécessitant des ré-inscriptions de crédits (17.300.000), de l'évolution de la situation du marché de la poudre de lait (18 millions en exécution du règlement 442/72 du Conseil) et du prochain démarrage de la deuxième Convention d'aide alimentaire (30 millions d'u.c.)

14. Pour le FEOGA : un virement de 18.000.000 d'uc. du poste 6212 "stockage de lait écrémé en poudre" au poste 6214 "stockage de beurre et mesures de réduction d'exédents de matière grasse butirique" a été demandé. Le Conseil a accepté ce virement, mais en bloquant jusqu'à une décision spécifique de sa part une partie des crédits du poste 6214 prévus pour la livraison d'huile de beurre (11 millions d'u.c.), Sur cette solution, il y a l'accord de la Commission des Communautés.

15. Pour ce qui est de l'aide alimentaire, le libellé du chapitre 90 a été modifié. Ce libellé n'est plus "dépenses découlant des conventions d'aide alimentaire de 1967 à 1971" mais "dépenses d'aide alimentaire". De plus, par rapport à la demande de la Commission des Communautés, le Conseil a décidé de ne pas créer un chapitre 91 avec le libellé suivant: "dépenses découlant d'actions d'aide alimentaire réalisées au titre

d'autres engagements de la Communautés", mais d'englober les demandes de la Commission portées sur ce chapitre dans le chapitre 90.

Les crédits supplémentaires suivants avaient été demandés :

- réalisation de la convention d'aide alimentaire de 1967... 17.300.000
- réalisation de la convention d'aide alimentaire de 1971... 30.000.000
- fourniture de produits laitiers au Programme alimentaire mondial et au Comité international de la Croix-Rouge... 18.000.000

Ces trois crédits figurent respectivement aux nouveaux articles 900, 901 et 903. Le premier a reçu l'avis favorable du Conseil. Pour le deuxième, l'inscription est faite, mais le Conseil renvoie l'utilisation de ce crédit au moment où il prendra une décision sur les textes à arrêter en la matière. Pour le troisième, le Conseil a manifesté son accord.

16. La commission des finances sait que pour tout le chapitre "aide alimentaire" des possibilités de virements seront utilisées par la Commission pendant l'exercice et que pour ces virements la Commission demandera l'autorisation préalable du Conseil. Elle insiste auprès de la Commission des Communautés pour que le Parlement soit tenu au courant de ces opérations au préalable.

Office des publications

17. Les crédits de l'Office des publications constituent une annexe à la section budgétaire "Commission des Communautés".

Avaient été demandés les postes permanents suivants : 2 postes de catégorie A (1 A 5/4 et 1 A 7/6) et 14 postes de catégorie B. Le Conseil a accepté la création d'un poste A 6 et de 14 postes de catégorie B. Il s'agit toutefois, d'après la décision du Conseil, de postes temporaires réservés à des ressortissants des pays adhérents.

18. Les demandes de crédits pour l'Office des Publications se montent à 78.000 uc pour les dépenses de personnel (titre I) et à 20.860 uc pour le titre II "immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement".

A propos de ce dernier crédit, il faut se demander s'il est opportun de prévoir, au chapitre 21, des dépenses pour la location d'une vingtaine de bureaux pendant une période de 6 mois; au chapitre 26 "frais d'études, d'enquêtes et de consultation" s'il est opportun de prévoir un crédit de 3.000 uc pour prévoir les honoraires pour un consultant en matière d'élaboration de tables pour le journal officiel.

Il a été fait remarquer que l'Office des Publications ne devrait pas avoir pour tâche l'élaboration de ces tables mais leur impression. D'autre part, on doit se demander si, au vu des expériences récentes d'après lesquelles on pourrait affirmer que l'Office des Publications ne dispose pas d'un personnel pour ces tâches, il n'est pas plus opportun que l'élaboration de ces tables soit assurée, comme auparavant et d'après des systèmes qui s'étaient révélés satisfaisants, par la Commission et par le Conseil.

19. Par rapport aux demandes initiales de crédits, le Conseil a réduit les crédits du Titre I de 78.000 u.c. à 59.100 u.c. et ceux du Titre II de 20.860 à 17.000 u.c. Par conséquent, l'ensemble des crédits au titre du budget supplémentaire, est de 76.100 u.c.

- o - o -

20. La section du projet de budget concernant la Commission des Communautés pour 1972, pour laquelle des crédits supplémentaires de 69.460.960 u.c. avaient été demandés, est augmentée, sur la base de la décision du Conseil établissant le projet de budget supplémentaire, à 68.163.760 u.c.

Votre commission se prononce favorablement sur ces crédits supplémentaires qui répondent à la fois à des besoins spécifiques constatés (aide alimentaire et F.E.O.G.A.) à l'application de certaines dispositions relatives aux traitements (indemnités des membres et coefficient correcteur pour le personnel) et à certaines exigences de renforcement, et, enfin, à certaines nécessités liées à l'élargissement des Communautés.

- o - o -

Cour de Justice

21. Les crédits demandés au titre du budget supplémentaire pour la section Cour de Justice se montent à 135.800 uc. Ils découlent notamment du relèvement du régime pécuniaire du Président, des juges, avocats généraux et greffiers et de l'application des coefficients correcteurs aux traitements du personnel. Par conséquent, les crédits de la section IV du projet de budget concernant la Cour de Justice passent de 3.817.320 uc à 3.953.120 uc.

Le Conseil a établi le projet de budget, conformément aux demandes. Votre commission n'a pas de remarques particulières à ce sujet.

Conclusions

22. Les crédits inscrits au projet de budget supplémentaire s'élèvent à 72.804.855 u.c., ce qui porte les crédits de l'exercice 1972 de 4.104.634.863 u.c. à 4.177.439.718 u.c.